

ROYAUME DU MAROC

**AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET
SOCIAL DES PREFECTURES ET
PROVINCES DU NORD DU ROYAUME**

**WIALAYA DE LA REGION TAZA AL
HOCEIMA TAOUNATE
COMMUNE URBAINE D'AL HOCEIMA**

**MARCHE N° DCT/ETUDE.TECH.COMPLEXE SOCIO
SPORTIF/AH/20-11**

**ETUDE TECHNIQUE ET SUIVI DES TRAVAUX POUR LA
CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SOCIO-SPORTIF DANS
LA PROVINCE D'AL HOCEIMA**

“ LOT UNIQUE ”

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**MARCHE N° DCT/ETUDE.TECH.COMPLEXE SOCIO
SPORTIF/AH/20-11**

**ETUDE TECHNIQUE ET SUIVI DES TRAVAUX POUR LA
CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SOCIO-SPORTIF DANS LA
PROVINCE D'AL HOCEIMA
" LOT UNIQUE "**

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en application de l'article 16, 17 et 18 du décret 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ENTRE :

- L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, représentée par son Directeur Général assurant le rôle du « Maître d'ouvrage », désigné ci après par « **le Maître d'ouvrage** » ou « **l'APDN** »,
- La commune Urbaine d'Al Hoceima, en tant que maître d'ouvrage délégué et dénommée, dans ce qui suit : "la Commune ". désignée ci après par « Maître d'ouvrage délégué » ou « la Commune».

D'UNE PART

ET:

Monsieur:.....
 Agissant au nom et pour le compte de :.....
 Au capital de :.....
 Inscrit au registre de commerce de :..... Sous n°
 Affilié à la CNSS sous n°:.....
 Faisant élection de domicile à:.....
 Titulaire du compte bancaire n°:.....
 Ouvert à :.....
 Au nom de :.....
 Patente :

Dénommé ci-après par le « **BET** »

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ :

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une étude technique et le suivi des travaux pour la construction d'un **centre socio –sportif** à la ville d'**Al Hoceima**.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ :

Le présent marché est passé par appel d'offre ouvert sur offres des prix en application des articles 16, 17 et 18 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE 3 : ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES :

Le marché comprend l'exécution et l'achèvement de l'étude, et le suivi des travaux dans les conditions spécifiées ci-après ainsi que la correction des erreurs matérielles éventuellement découvertes, jusqu'à la date de la réception définitive des études et des travaux.

A ce titre le marché comprend :

- La prestation du personnel d'étude et de son encadrement tant sur le terrain (topographie, enquêtes, etc.) qu'au bureau ;
- L'établissement des études techniques et métrés tout corps d'état;
- La prestation de matériel de toute nature nécessaire à l'étude ;
- La production de minutes, notes, détail technique et d'une manière générale de tous documents utiles à la conduite de l'étude par l'APDN, telle que la nécessité en est spécifiée par le marché ou en découle raisonnablement ;
- L'établissement des situations d'avancement des travaux,
- L'établissement des études complémentaires ou estimations des travaux supplémentaires ou imprévus dans le cadre des marchés initiaux.

Indépendamment des déplacements nécessaires à la bonne exécution de sa mission, le BET sera tenu de se rendre à toute convocation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre relative à l'accomplissement de sa mission pendant la durée de celle-ci jusqu'à son achèvement complet.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des études et contrôles pour le compte de l'Etat (CCAG -EMO)

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier de prescriptions spéciales (CPS)
- Le bordereau des prix - détail estimatif
- Le sous détail des prix
- CCAG-EMO

Par le fait, même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent marché ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 5 : TEXTES GENERAUX

Sauf stipulations contraires des documents particuliers :

1. Le décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.
2. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-EMO) applicable aux marchés des études exécutées pour le compte de l'Etat
3. Le Dahir 1-95-155 du 18 Rabia I 1416 (16/08/95) relatif à l'application de la loi n°6-95 portant création de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.
4. La circulaire 4.59/SGG/CAB du 12 février 1959 et l'instruction 23.59/ SGG/CAB du 6 octobre 1959 relative aux travaux de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
5. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1976) relatif au contrôle des engagements des dépenses.
6. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 /04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique
7. Le Dahir du 28 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics
8. Les textes relatifs à la législation et à la réglementation du travail ;
9. Les textes relatifs aux assurances contre les risques ;
10. Les bordereaux des salaires minimums applicables sur les lieux des études et travaux en vigueur à la date de remise des offres et les textes réglementant l'utilisation de la main d'œuvre ;
11. Toutes les lois et réglementations en vigueur au moment de la conclusion du marché.

ARTICLE 6 : CAUTIONNEMENTS :

En application de l'article 12 du CCAG-EMO :

- Le cautionnement provisoire est fixé à : 10.000,00 Dhs (Dix Mille Dirhams).
- Le cautionnement définitif est de : 3% (Trois pour cent) du montant initial du marché.

ARTICLE 7 : RETENUE DE GARANTIE

En application de l'Article 40 du C.C.A.G.EMO, la retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de 10% du montant des prestations exécutées, elle cessera d'accroître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché augmenté des avenants.

Elle pourra être remplacée, si le BET le demande, par une caution bancaire conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : PÉNALITÉS

A défaut par le BET d'avoir terminé les dites études aux dates ainsi déterminées, il lui sera appliqué sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'APDN en application de l'article 42 du CCAG-EMO, une pénalité d'un millième (1/1000) du montant initial du marché par jour calendaire du retard.

Les pénalités sont plafonnées à 10% (dix pour cent) du montant du marché augmenté des avenants et ce conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Le montant des pénalités qui seront éventuellement infligées au BET sera déduit des sommes qui lui seront dues.

ARTICLE 9 : VALIDITE DU MARCHE :

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation et la notification de cette approbation par le Directeur Général de l'APDN.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT :

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'APDN.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir en titre du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28.08.1948 est Le Directeur Général de l'APDN.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'APDN, seule qualifiée pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En application de l'article 11 & 5 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage délivrera au BET et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemple Unique » et destiné à former titre de nantissement.

Les frais de timbre de l'exemplaire fourni au BET ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par le maître d'ouvrage sont à la charge du BET.

ARTICLE 11 : ASSURANCE :

Le BET doit se conformer aux dispositions de l'article n°20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié par le décret n°2-05-1434 du 28 décembre 2005.

ARTICLE 12 : LITIGES :

Tout litige entre le Maître d'Ouvrage et le BET est soumis aux tribunaux compétents de Rabat conformément aux dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

ARTICLE 13 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE :

Conformément à l'article 79 du décret des marchés publics du (5 février 2007), l'approbation du marché doit être notifiée au BET dans un délai maximum de quatre vingt dix jours (90) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le BET pourra récupérer, à sa demande, son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au premier paragraphe ci dessus proposer au BET, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

Le BET dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus du BET, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 14 : DOMICILE DU BUREAU D'ETUDES :

A défaut par le BET d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par les documents contractuels, toutes les notifications lui seront valablement faites à l'adresse indiquée sur son acte d'engagement.

ARTICLE 15 : SECRET PROFESSIONNEL :

Le BET et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance, à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au maître d'ouvrage des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'examen, essais et recherches effectués pour accomplir leur mission.

ARTICLE 16 : RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE :

Par dérogation aux dispositifs de l'article 49 du CCAG-EMO, il n'y aura pas de réception provisoire. La réception définitive sera prononcée à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 17 : FRAIS DE TIMBRES D'ENREGISTREMENT :

Le BET supportera les frais de timbres de l'original du marché et les frais d'enregistrement correspondant.

ARTICLE 18 : DROIT DE REPRODUCTION DES RESULTATS DE L'ETUDE :

Le maître d'ouvrage se réserve le droit exclusif de disposer des résultats de l'étude pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des collectivités et organismes auxquels elle jugera bon de confier la mise en œuvre des solutions dégagées par l'étude.

Le titulaire du marché pourra être autorisé par le maître d'ouvrage à utiliser les résultats de l'étude pour ses besoins d'une autre administration sans qu'il puisse prétendre de ce fait à une quelconque rémunération.

En aucun cas, il ne pourra faire état des résultats de l'étude lors d'une communication orale ou écrite à caractère public, sans avoir au préalable obtenu l'accord du maître d'ouvrage.

ARTICLE 19 : SOUS TRAITANCE :

Les conditions de la sous traitance sont régies par l'article 84 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 22 et 23 du décret des marchés publics.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Les dispositions de l'article 84 restent applicables.

ARTICLE 20 : REUNION :

Le BET ou son représentant est tenu de se rendre personnellement aux convocations du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué et de fournir à son représentant toutes explications sur le degré d'avancement de l'étude et des travaux, et sur les méthodes suivies.

Il sera dressé pour chaque réunion un procès verbal qui sera contresigné par les membres des présents et le BET en fin de séance. Le BET veillera à y faire inscrire, au fur et à mesure du déroulement de l'étude et des travaux, et ses observations ou ses réserves.

Dans le cas où le BET serait absent ou refuse de contresigner le procès verbal, celui-ci est notifié par un ordre de service.

ARTICLE 21 : REPRISE DE L'ETUDE :

Lorsque au cours de l'étude, sans changer l'objet du marché, il est jugé nécessaire de modifier les stipulations du marché ou des dispositions préalablement approuvées par le maître d'ouvrage, le BET est tenu de se conformer immédiatement aux ordres de services qu'il reçoit à ce sujet.

Les reprises effectuées seront réglées en application des prix du bordereau des prix détail estimatif. Toutes les reprises dues à des erreurs ou missions de la part du BET seront à sa charge.

ARTICLE 22 : AJOURNEMENT DES ETUDES:

Dans le cas où, pour une raison quelconque, le maître d'ouvrage déciderait l'abandon total ou partiel des études, le contrat serait résilié et il sera fait application de l'article 27 du CCAG-EMO.

Le montant des honoraires dus au BET pour le travail effectué sera déterminé en commun accord entre le BET et le maître d'ouvrage sur la base de la dernière phase de l'étude approuvée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 23 : RESILIATION :

Dans le cas où le BET ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de la non exécution des Clauses du présent marché, le maître d'ouvrage mettra le BET en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié de plein droit et sans aucune indemnité. Tous les autres cas de résiliation prévus par l'article 33 du CCAG-EMO sont applicables.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions relatives au décret des marchés publics et du CCAG/EMO non mentionnées au présent marché restent applicables.

CHAPITRE II**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES****ARTICLE 25 : NORMES TECHNIQUES :**

Les études seront menées en appliquant les normes techniques en vigueur au Maroc.

ARTICLE 26 : RECOURS AUX MOYENS INFORMATIQUES :

Le BET soumettra à l'agrément du maître d'ouvrage et au maître d'ouvrage délégué, le matériel et les logiciels qu'il se propose d'utiliser, ces logiciels ne devront impliquer aucune dérogation aux normes et règlements techniques en vigueur.

ARTICLE 27 : CONSISTANCE DE L'ETUDE :

Les missions confiées au BET sont les suivantes :

- L'établissement des études techniques d'avant projet et du projet d'exécution
- L'établissement des dossiers d'appel à la concurrence
- Le suivi, la coordination et le pilotage des travaux

Le BET est tenu de viser, à sa charge, les plans techniques d'exécution des ouvrages par un bureau de contrôle technique agréé par le Maître d'ouvrage.

Mission I : Etude de l'avant projet

Elle portera sur les points suivants :

- Les contraintes d'environnement de l'opération dans l'espace et dans le temps, et notamment les contraintes spécifiques au projet
- La solution d'ensemble (parti général et solution technique) à retenir pour l'ensemble des ouvrages, ainsi que la répartition des ouvrages et leurs liaisons dans l'espace et dans le temps
- L'étude technique des ouvrages et structures en béton armé et éventuellement en charpente métallique ou en bois lamellé collé
- Etude de collecte et drainage des eaux pluviales et raccordement aux réseaux existants
- Etude de raccordement aux divers réseaux : eau potable, assainissement, électricité, téléphone
- Etude de raccordement au réseau de voirie existant : parkings et accès
- Etude de l'aménagement extérieur du centre socio - sportif : clôture, éclairage public et espaces verts
- Etude des équipements nécessaires au bon fonctionnement du projet
- **Etablissement des avant métrés pour la construction du centre socio-sportif en lot unique en respectant l'estimation du projet.**

Le dossier d'avant projet comportera :

- Un mémoire à caractère à la fois descriptif, explicatif et justificatif relatif aux dispositions générales et aux principes des structures, des prestations et d'équipement techniques par corps d'état en fonction des besoins de fonctionnement et d'exploitation et l'indication de l'ensemble des dispositions réglementaires
- Les plans de prédimensionnement des fondations et des superstructures avec une note de calcul détaillée.
- Les plans de prédimensionnement de l'assainissement intérieur avec une note de calcul détaillée
- Une évaluation détaillée des dépenses par nature d'ouvrage, sur la base des avants métrés sommaires de chaque corps d'état.
- Les plans de principe des réseaux divers (voiries, accès à la route, égouts, éclairage public, réseau d'arrosage, etc) en intégrant les contraintes propres à l'environnement du site et avec une note de calcul sommaire :
- Les plans et schémas de principe de tous les lots techniques avec une note de calcul sommaire

- L'avant métré sommaire de chaque corps d'état
- Le planning actualisé des études.

Mission II : Etude du projet d'exécution

Après approbation de l'avant projet par le maître d'ouvrage, le BET étudiera le projet d'exécution en concertation avec le groupement d'architecte.

Le dossier du projet d'exécution comprend tous les plans techniques d'exécution des ouvrages proprement dits accompagnés de leur nomenclature et des instructions techniques.

Ces plans définissant sans ambiguïté concurremment avec les spécifications techniques détaillées, les travaux des divers corps d'état sont listés comme suit (liste non limitative):

« Ces plans doivent être visés, à la charge du BET, par un bureau de contrôle technique agréé par le Maître d'ouvrage ».

Les autres documents à fournir par corps d'état, sans que cette liste soit limitative, sont :

Gros Œuvre

Les études et la conception des ouvrages en béton armé comprennent :

- L'indication des hypothèses de calcul et des notes détaillées de calcul. Les notes de calcul feront ressortir le taux de travail dans les sections les plus sollicitées. Elles comprennent :
 - o Les références aux textes et documents techniques utilisés
 - o L'évaluation des descentes de charges
 - o La définition de toutes les hypothèses de calcul
 - o L'évaluation de la poussée au vent et séisme
 - o La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et les détails de calcul.

L'étude de la structure porteuse doit comprendre tous les plans nécessaires à l'exécution des différentes parties d'ouvrage en béton armé et ne doit laisser aucune indication de ferrailage à l'appréciation de l'entrepreneur. Les plans à fournir sans que la liste soit limitative sont :

- Les plans des fouilles
- Les plans d'ensemble de coffrage à l'échelle 1/50ème
- Les plans d'ensemble des armatures des planchers, des poutres, des poteaux et des fondations à l'échelle 1/50
- Les plans de détails des armatures des planchers, poutres, poteaux , voiles et fondations à l'échelle 1/20
- Une nomenclature des aciers
- Les plans de repérage des pièces à sceller dans le béton
- Les hypothèses retenues pour les calculs (sur la page de garde de chaque plan) ; à savoir :
 - o La classe du béton, le dosage et la résistance à la compression à 28 jours
 - o Les caractéristiques des aciers
 - o Les charges permanentes et surcharges de service
 - o Les contraintes admissibles du sol.

Electricité Moyenne Et Basse Tension -Lustrerie

- Une note de calcul détaillée justificative basée sur une évaluation des puissances électriques
- Un plan d'implantation au 1/500 du réseau des câbles électriques de liaison entre les divers corps de l'ouvrage avec indication des sections à l'échelle du 1/1000 ou 1/500

- Un plan du poste de livraison et des postes de transformateurs avec implantation des équipements
- Un plan général de l'installation à chaque niveau de construction
- Les schémas synoptiques et plans détaillés des schémas unifilaires
- Les plans de détails des installations des locaux spécialisés (bassins, piscines, machines, etc.)
- Un plan général des sources de secours (groupe électrogène avec implantation des différents équipements, onduleurs, etc.)
- Un descriptif technique des matériaux et matériel à utiliser et les spécifications; techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux
- Les avants métrés détaillés
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Eclairage Extérieur

- Une note de calcul détaillée justificative basée sur une évaluation des puissances électriques
- Un plan d'implantation au 1/500 du réseau des câbles électriques de liaison entre les divers corps de l'ouvrage avec indication des sections à l'échelle du 1/1000 ou 1/500
- Un plan général de l'installation
- Les schémas synoptiques et plans détaillés des schémas unifilaires
- Les schémas et plans détaillés relatifs à l'éclairage d'une piscine semi olympique
- Un descriptif technique des matériaux et matériel à utiliser et les spécifications
- Un descriptif technique détaillé sur le mode d'exécution des travaux
- Un avant métré détaillé
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Plomberie Sanitaire - Détection Incendie – Protection Contre l'incendie

- Une note de calcul justificatif des réseaux d'alimentation et d'évacuation
- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau de distribution reliant le compteur à chaque corps de l'ouvrage avec indication des sections et longueurs des conduites
- Un plan général des canalisations à chaque niveau de construction
- Les plans synoptiques détaillés de l'installation de plomberie
- Des plans de détails des canalisations desservant les installations sanitaires et des raccordements des colonnes en gaines techniques
- Un schéma de principe de l'installation de détection – incendie
- Un plan d'installation des différents équipements de détection – incendie
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux
- Un avant métré détaillé
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Climatisation - Conditionnement - Ventilation Mécanique Contrôlé – Chauffage

- Une note de calcul définissant le bilan thermique et justifiant le choix des systèmes de climatisation, de VMC, de chauffage et du conditionnement adoptés
- Les schémas synoptiques détaillés des installations
- Détails techniques (relatifs à la construction d'une piscine semi olympique)
- Descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser
- Prescriptions détaillées relatives au mode d'exécution des travaux
- Un avant métré détaillé
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Téléphone

- Une note justifiant la capacité de l'autocommutateur choisi avec un descriptif technique du matériel utilisé

- Les schémas synoptiques de l'installation
- Prescriptions techniques relatives au mode d'exécution des travaux
- Un avant métré détaillé
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Precablage Informatique

- Un plan d'implantation des équipements suivant les besoins
- Un plan général de câblage et branchements
- Un descriptif technique du système de câblage et branchement
- Des prescriptions techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux
- Un avant métré détaillé
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Contrôle D'accès – Télésurveillance

- Une note justificative du choix des caractéristiques du matériel à utiliser
- Un plan général de câblage et branchements
- Un plan d'implantation des équipements de contrôle d'accès – télésurveillance
- Des spécifications techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux
- Un descriptif technique du matériel
- Un avant métré détaillé
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Aménagement Extérieur - V.R.D – Assainissement

- Une note de calcul détaillé
- Les plans d'exécution des ouvrages comprenant notamment :
 - o Les plans des tracés des réseaux
 - o Les profils en long des réseaux
 - o Les profils en travers
 - o Les plans d'exécution des ouvrages annexes
 - o Le dimensionnement du corps de chaussée
 - o Le dimensionnement réseau d'assainissement et autres réseaux
 - o Un descriptif technique des matériaux à utiliser
 - o Les spécifications techniques relatives au mode d'exécution des travaux
 - o Un avant métré détaillé
 - o Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Signalisation

- Une note de calcul détaillée de l'étude de la signalisation intérieure et extérieure à partir des données et plans remis par le Maître d'ouvrage;
- Les plans du matériel composant la signalisation (panneaux, supports potences, panneaux lumineux, panneaux d'affichages, portiques, massifs) et les plans d'implantation
- Un descriptif technique des matériels et matériaux à utiliser
- Un avant métré détaillé
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

N.B : Le maître d'ouvrage se réserve le droit de changer la liste des lots précités ou de la compléter.

Mission III : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

A partir du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées,

Le BET établit un dossier de consultation comportant :

- Le modèle de l'acte d'engagement
- Le règlement de consultation des entreprises
- Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) auquel sont annexés :
 - o Le devis technique particulier
 - o Le cadre du bordereau des prix
 - o Le cadre du détail estimatif
 - o Les plans techniques d'exécution élaborés dans le cadre de la phase précédente
 - o Les plannings généraux des travaux élaborés dans le cadre de la phase précédente
 - o Le modèle de déclaration sur l'honneur
- Un avant métré détaillé par corps d'état
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage

Mission IV : Suivi, Coordination et Pilotage des travaux

Le BET sera chargé des opérations suivantes :

- a) Réponses aux demandes d'informations complémentaires en provenance des entreprises consultées et diffusion de ces réponses par le soin du maître d'ouvrage
- b) Participation aux séances d'ouvertures des plis et études comparatives des offres remises par les entreprises concurrentes, proposition de classement des offres susceptibles d'être retenues, examen des variantes éventuelles proposées par les entreprises et établissement d'un rapport d'examen des offres
- c) Mise au point de l'offre retenue et assistance au maître d'ouvrage pour l'attribution du marché
- d) Edition des marchés définitifs, tous les détails nécessaires à la réalisation des ouvrages, seront précisés et visés " Bon pour exécution " par le maître d'ouvrage
- e) Vérification, dans un délai de 15 jours, des situations mensuelles établies par les entrepreneurs accompagnées des attachements établis et signés contradictoirement par les entreprises et le BET ainsi que des métrés qui en résultent
- f) **Etablissement des décomptes des travaux :**
 - a. Etablissement des décomptes mensuels et leur transmission au maître d'ouvrage, accompagnés des attachements et des métrés
 - b. Etablissement du décompte définitif et sa transmission au maître d'ouvrage
 - c. Instruction des mémoires de réclamations des entrepreneurs et assistance au maître d'ouvrage pour le règlement des litiges éventuels avec les entreprises.

g) Suivi général des travaux :

Dans le cadre de cette mission, le BET est chargé du contrôle de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, sur les plans de la qualité, du délai et du coût.

Le BET procède à la vérification des plans d'exécution, notes de calculs complémentaires et plans établis par les entreprises. Il contrôle la cohérence de ces plans pour les différents corps d'état et leur conformité aux documents contractuels.

Le BET dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des documents (dont il doit vérifier qu'ils sont fournis en temps opportun par les entreprises) pour formuler son avis.

Dans le cas où les modifications devraient être apportées aux documents, ceux-ci seront soumis à nouveau après correction au BET qui dispose du même délai que précédemment pour opérer une seconde vérification

Le BET assure le contrôle de la qualité et des quantités des ouvrages exécutés notamment la participation à la réception des implantations et des fonds de fouilles, le contrôle du ferrailage et la délivrance du bon à couler des infrastructures, la prise des attachements en cas de besoin. En outre, il sera amené à émettre un avis sur les cas litigieux.

A cet effet, le BET désignera un technicien résident qualifié qui sera mis à la disposition du projet et chargé de la surveillance et de la coordination des travaux pour assister aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites inopinées qui pourront être décidées par le maître d'ouvrage.

Le BET assistera le maître d'ouvrage ou ses représentants pour les tâches suivantes :

- La réception des implantations et fixation des côtes seuils et délivrance des PV de ces réceptions.
- L'agrément des échantillonnages et du choix des matériaux
- La réception des ouvrages témoins

Il donnera en particulier son avis dans les cas litigieux, participera à l'instruction des mémoires de réclamations et assistera le maître d'ouvrage pour le règlement des litiges éventuels.

Il proposera au maître d'ouvrage toute directive qui lui paraîtra nécessaires pour la bonne réalisation des ouvrages.

Le BET participera aux opérations de pré-réception, de réception provisoire et définitive des travaux.

A ce titre il sera amené à formuler ses réserves éventuelles et à participer aux opérations de levée de réserves.

Il est précisé que les opérations suivantes sont décidées conjointement par le maître d'ouvrage et le BET, le Maître d'Ouvrage décidant en dernier ressort :

1. Contrôle du respect des plannings d'exécution
2. Diffusion des comptes rendus, transmission des ordres aux entrepreneurs.

Les plans " Bon pour exécution " et les ordres de service et procès verbaux ne seront exécutoires qu'après visa du maître d'ouvrage.

Le BET, assistera le maître d'ouvrage pour toute décision relative aux actions à mener quant au respect du planning d'exécution des travaux.

Il assistera le maître d'ouvrage pour la mise en œuvre des actions correctives éventuelles nécessaires, ainsi qu'à l'organisation et la direction du chantier depuis l'ouverture jusqu'à la réception provisoire des ouvrages.

Il tiendra compte de l'établissement de l'approbation des plans d'exécution des entreprises ainsi qu'aux commandes principales de matériel.

Le BET est chargé également de la constitution, au terme de la remise en fin d'exécution des travaux, du dossier des ouvrages exécutés comprenant notamment :

- Un dossier de plans d'exécution avec détails tels qu'ils ont été exécutés
- La collection, en vue de leur exploitation, des notices de fonctionnement des ouvrages ainsi que des plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution.
- Les pièces contractuelles et, dans la mesure où leur établissement est nécessaire, les contrats relatifs à l'entretien des ouvrages et les diverses pièces établies par les entrepreneurs dans le cadre de leurs obligations
- Un contre calque des plans de recollement des ouvrages fournis par les entreprises.

h) Réception des travaux et dossiers de fins des travaux :

Le BET assistera le maître d'ouvrage à la réception provisoire et définitive des travaux.

Le BET établira le dossier de fin des travaux faisant ressortir :

- Un mémoire à la fois descriptif et explicatif de l'ensemble des équipements techniques installés et leur mode de fonctionnement.
- Les dispositions à prendre pour assurer la maintenance et l'entretien du projet et l'établissement d'un cahier de charge correspondant.
- Album photo relatant les diverses phases de l'exécution du projet

ARTICLE 28 : REPRESENTATION DU BET SUR CHANTIER

Pour assurer sa mission dans de bonnes conditions, le BET devra mettre à la disposition du chantier le personnel suivant :

- Un technicien spécialisé confirmé en permanence sur le chantier pendant les jours ouvrables des chantiers
- Un ingénieur expérimenté chargé de la direction du chantier, il :
 - o Anime et coordonne les diverses réunions du chantier en coordination avec l'architecte
 - o Supervise et contrôle l'exécution des travaux

La présence de l'ingénieur représentant du BET sur le chantier est exigée au moins une fois par semaine.

ARTICLE 29 : CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DES PRESTATIONS

Le BET aura à sa charge de dresser les projets des procès verbaux de toutes les réunions et sorties liées au projet dans les 48 heures suivant la tenue de ces réunions ou sorties.

De même, il aura à sa charge de rédiger à la demande du maître d'ouvrage les notes de synthèse et de présentation.

a) Relations entre le BET et le MO :

- Dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, le BET ne sera en aucune façon autorisé à se substituer au MO dans ses relations avec les tiers ou dans le fonctionnement de ses services. Le BET se bornera à donner les conseils qu'il appartiendra ensuite au MO de transformer à sa convenance ou ordre d'exécution.
- Le BET tiendra constamment le MO informé des relations qu'il aura à entretenir avec des tiers pour l'accomplissement de son travail, en particulier un double de toute correspondance intéressant le présent marché lui sera adressé
- Informer, avant tout commencement de l'exécution, la commission technique de suivi de la méthodologie utilisée pour chacune des parties de l'étude et obtenir éventuellement un accord qui ne pourra en aucune façon limiter sa responsabilité
- Présenter, à l'issue de chaque étape des études, les résultats partiels de ses travaux de façon à ne faire figurer dans les dossiers définitifs des documents que la commission technique de suivi aura eu le temps d'étudier et sur lesquels il aura donné un accord de principe
- Effectuer chaque fois qu'il sera nécessaire des sorties sur le site avec les représentants de la commission technique de réception.

b) Relations avec les divers intervenants :

Le BET assistera le MO à sa demande dans ses relations avec les différents intervenants et organismes d'approbation.

Pour chaque mission, le MO précisera ou confirmera les interventions qu'il attend du BET. Cette assistance fait partie des différentes missions et ne donnera pas lieu à une rémunération complémentaire.

ARTICLE 30 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES :

Les différents dossiers seront fournis dans le nombre d'exemplaires ci-après :

- Dossier pour approbation : 5 Exemplaires
- Dossier en forme définitive : 6 Exemplaires

Tous les documents seront fournis à l'état minute au maître d'ouvrage avant leur édition définitive.

Les calques originaux seront remis au maître d'ouvrage.

Après l'approbation du projet d'exécution, le BET remettra le dossier approuvé en 6 exemplaires sur support informatique (disque compact) organisé comme suit :

- o Répertoire pièces écrites ;
- o Répertoire pièces dessinées ;

ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION :

Le délai d'exécution est fixé comme suit :

Missions	Intitulés	Délais en jours
1	Etude de l'avant projet	25 jours
2	Etude du projet d'exécution	20 jours
3	Elaboration du/des DCE	10 jours
4	Suivi, coordination et pilotage des travaux	Correspondra au délai d'exécution des travaux

ARTICLE 32 : DELAI DE CORRECTION PAR LE BUREAU D'ETUDES:

Le BET disposera d'un délai de 7 jours pour remettre au maître d'ouvrage les dossiers corrigés et améliorés à la base des prescriptions et recommandations du maître d'ouvrage et ce, au nombre d'exemplaires stipulés par l'article 30 du présent marché.

CHAPITRE III

MODE DE REMUNERATION DES ETUDES

ARTICLE 33 : MODE DE REMUNERATION

Les études sont rémunérées suivant le bordereau des prix détail estimatif présenté lors de la soumission, étant précisé que les prix qui y sont définis comprennent toutes les sujétions indiquées dans le présent marché ainsi que celle qui résultent de l'exécution des études selon les règles de l'art.

Le coût de toutes les prestations prévues par le présent marché qui ne figurent pas sur le BPDE est réputé inclus dans les prix unitaires du présent marché.

Il est précisé que les prix tiennent compte des rectifications et modifications demandées par le bureau de contrôle et la commission technique de suivi qui résulteraient des erreurs ou omissions jusqu'à l'approbation de l'étude.

Les prix unitaires des prix forfaitaires qui comprennent d'une façon générale tous les frais afférents à l'exécution des études et, notamment, les frais de rapport et dessins, de bureaux, frais généraux, frais, bénéfiques, ainsi que toutes les dépenses qui sont la conséquence directe ou indirecte des prestations du BET.

ARTICLE 34 : DEFINITION DES PRIX ;

Prix n° 1 : Etude de l'avant projet

Ce prix rémunère au forfait, la mission I telle que définie à l'article 27 du présent marché

Prix n° 2 : Etude du projet d'exécution

Ce prix rémunère au forfait, la mission II telle que définie à l'article 27 du présent marché

Prix n° 3 : Etablissement des DCE

Ce prix rémunère au forfait, la mission III telle que définie à l'article 27 du présent marché.

Prix n° 4 : Suivi, Coordination et pilotage des travaux

Ce prix rémunère au forfait, la mission VI telle que définie à l'article 27 du présent marché.

ARTICLE 35 : SOUS DETAIL DES PRIX :

A la demande du maître d'ouvrage, Le BET devra fournir un sous détail de chaque prix du bordereau.

ARTICLE 36 : REVISION DES PRIX :

Vu le délai d'exécution prévu par le présent marché, la révision des prix sera faite conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2-06-388 précité.

Les prix du présent marché sont révisibles par application de la formule suivante. Cette révision s'applique aux prix TTC quelque soit les résultats des calculs.

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.85 \times (ING / ING_0) (100 + Tps) / (100 + Tps_0))$$

Dans laquelle :

P : prix révisé de la nature des travaux considérée.

P₀ : Prix initial du marché.

ING et ING₀ : Index global ingénierie défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux n°123/4016/137 du 25/02/92.

Tps et Tps₀ : Taux de la TVA applicable au marché des études.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date limite de remise des offres.

Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de réalisation des prestations.

Les règles et conditions de révision des prix sont celles fixées par l'arrêté du premier Ministre n° 3-17-99 du 28 Rabiâ I 1420 (12/07/99).

ARTICLE 37 : MODALITES DE PAIEMENT ET CONDITIONS DE REGLEMENT :

Les paiements des prestations prévues au présent marché seront effectués en Dirhams par virement au compte spécial ouvert au nom du BET dans les livres d'un établissement bancaire établi au Maroc. Toutes indications utiles relatives à ce compte seront fournies par le BET dans son acte d'engagement.

Le règlement de chaque phase de l'étude s'effectuera comme suit :

- Missions 1 et 2 :
 - o Quarante pour cent (40%) à la remise des dossiers
 - o Soixante pour cent (60%) après leur approbation
- Mission 3 :
 - o Quarante pour cent (40%) à la remise des DCE
 - o Soixante pour cent (60%) après approbation des marchés
- Mission 4 :
 - o Quatre vingt pour cent (80%) au cours des travaux au prorata des décomptes des travaux
 - o Dix pour cent (10%) à la réception provisoire des travaux
 - o Dix pour cent (10%) à la réception définitive des travaux

MARCHE N° DCT/ETUDE.TECH.COMPLEXE SOCIO SPORTIF/AH/20-11

POUR

**ETUDE TECHNIQUE ET SUIVI DES TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE
SOCIO-SPORTIF DANS LA VILLE D'AL HOCEIMA**

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N° des Prix	Désignation des prestations	Unité de Mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire en dirhams (hors TVA)		Prix total
				En chiffre	En lettre	
1	Mission I Etude de l'avant projet	F	1			
2	Mission II Etude du projet d'exécution	F	1			
3	Mission III Elaboration des DCE	F	1			
4	Mission VI Suivi, coordination et pilotage des travaux	F	1			
						TOTAL HORS TVA TAUX TVA (20%) TOTAL TTC

Arrêté le présent bordereau des prix et détail estimatif à la somme de :

.....
.....

Lu et accepté par le BET

**MARCHE N° DCT/ETUDE.TECH.COMPLEXE
SOCIO SPORTIF/AH/20-11**

POUR

**ETUDE TECHNIQUE ET SUIVI DES TRAVAUX POUR LA
CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SOCIO-SPORTIF DANS LA VILLE
D'AL HOCEIMA**

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en application de l'article 16, 17 et 18 du décret 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Montant du marché :

.....

.....

DRESSE PAR : LE GROUPEMENT D'ARCHITECTES	LU ET ACCEPTE PAR : LE BET
WISE PAR LA DIRECTION DE LA COORDINATION TERRITORIALE - APDN-	WISE PAR LA PRESIDNTE DE LA COMMUNE URBAINE D'AL HOCEIMA
WISE PAR LE WALI DE LA REGION TAZA-AL HOCEIMA-TAOUNATE, GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'AL HOCEIMA	APPROUVE PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'APDN

ROYAUME DU MAROC

**AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET
SOCIAL DES PREFECTURES ET
PROVINCES DU NORD DU ROYAUME**

**WIALAYA DE LA REGION TAZA AL
HOCEIMA TAOUNATE
COMMUNE URBAINE D'AL HOCEIMA**

**Appel d'offres ouvert sur offres de prix
n° DCT/Etude.tech.complexe socio sportif/AH/20-11 relatif à la réalisation de
l'étude technique et suivi des travaux de construction d'un complexe socio-
sportif dans la Province d'Al Hoceima.**

(LOT UNIQUE)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**Appel d'offres ouvert sur offres de prix
n° DCT/Etude.tech.complexe socio sportif/AH/20-11 relatif à la réalisation de
l'étude technique et suivi des travaux de construction d'un complexe socio-
sportif dans la Province d'Al Hoceima.**

Article 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **ETUDE TECHNIQUE ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SOCIO-SPORTIF DANS LA PROVINCE D'AL HOCEIMA.**

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 16, 17, 18,19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2.06.388 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles de décret n° 2.06.388 précité.

Article 2 : Maître d'ouvrage et Maître d'ouvrage délégué

Le **Maître d'Ouvrage** (MO) du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume dénommée, dans ce qui suit : "L'APDN " ou « MO »

La Commune Urbaine d'Al Hoceima, en tant que **maître d'ouvrage délégué** et dénommée, dans ce qui suit : "Commune " ou « MOD »

Article 3 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2.06.388 précité :

1. seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :
 - justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
 - sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leur déclaration des salaires auprès de cet organisme
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - les personnes en liquidations judiciaires ;
 - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° 2.06.388.

Article 4 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2.06.388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. Un dossier administratif comprenant :

- a) la déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du décret précité, conformément au modèle joint en annexe 1;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (statuts de la société, PV des AG et / ou du conseil d'administration conférant ces pouvoirs au (x) signataires, où décisions délégrant ces pouvoirs, le tout en pièces originales légales ou en copies certifiées conformes);
- c) l'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d) l'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité ;
- e) le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu d'un montant de **dix mille Dirhams (10 000,00 DH)** ; l'attestation de caution doit être établie conformément au modèle ci-joint en annexe 2 et porter expressément les deux dispositions suivantes:
 - le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de celle-ci;
 - la banque renonce expressément au bénéfice de discussion et de division
- f) le certificat d'immatriculation au registre de commerce;

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

2. Un dossier technique comprenant :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- Une note indiquant les moyens informatiques du BET ;
- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire (copies certifiées conformes à l'original) ;
- Une copie légalisée du certificat d'agrément du BET concernant les domaines D1 et D13.

Les concurrents non installés au Maroc fourniront des attestations prouvant qu'ils ont exécutés des prestations similaires.

3. Une offre technique comprenant :

- Liste nominative des membres de l'équipe qui sera chargée de la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres .Cette équipe devra se composer au minimum des éléments suivants :
 - 1 Chef de projet
 - 1 Ingénieur en génie civil ; 1 Ingénieur en électricité ; 1 Ingénieur en fluides
 - L'ingénieur résident qui sera destiné au suivi des travaux
 - Une équipe de techniciens.
- Les CV des membres de l'équipe, signés par eux –mêmes et légalisés, avec copies certifiées conformes des diplômes

- La liste des moyens informatiques que le BET compte mettre en œuvre pour les études objet du présent appel d'offres.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du décret précité.

Article 5 : Composition du dossier de consultation

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2.06.388 précité, le dossier consultation d'offres comprend :

- copie de l'avis d'offres,
- un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales dûment signé est paraphé à toutes les pages;
- le modèle de l'acte d'engagement ;
- le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- le modèle de déclaration sur l'honneur;
- le modèle du cautionnement provisoire;
- le présent règlement de la consultation.

Article 6 : Modification dans le dossier de consultation

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier de consultation. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet de consultation.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité.

Article 7 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

Article 8 : Retrait des dossiers de consultation

Le dossier consultation est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau (x) indiqué (s) dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Article 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'Ouvrages à un concurrent, à la demande de ce dernier, sera communiqué dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier de consultation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

Article 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- un dossier administratif (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;
- un dossier technique (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;
- Une offre technique (Cf. article 4-3 ci-dessus) ;
- une offre financière comprenant :
 - o l'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du décret précité ;
 - o le bordereau des prix et le détail estimatif

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres. En cas de discordances entre ces prix, ceux indiqués en toutes lettres seront pris en considération.

2. Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret précité sur les marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant pour chacune :

a) La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le CPS paraphé sur toutes les pages. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique »;

b) La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière » ;

c) La troisième enveloppe : l'offre technique du soumissionnaire.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique ».

Article 11 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement, ainsi que la date et l'heure d'arrivée, sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du décret précité sur les marchés publics.

Article 12 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité sur les marchés publics, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le Maître d'Ouvrage délégué dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret sur les marchés publics et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

Article 13 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le Maître d'Ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître d'Ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

Article 14 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

Les concurrents non installés au Maroc doivent justifier avoir réalisé et mener à bien au moins un projet de nature, d'importance et de complexité similaires (en estimation et dans le secteur santé) à celui objet de l'appel d'offres.

Article 15 : Critères d'évaluation des offres

Phase 1 : Analyse préliminaire des offres :

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des offres par rapport aux stipulations du présent règlement de la consultation. Elle concerne notamment le dossier administratif et technique qui sera examiné avec soin. Elle se matérialise par l'une des deux conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre
- Rejet de l'offre pour non-conformité aux articles du présent règlement de la consultation.

Phase 2 : Analyse technique comparative des offres (ouverture des offres techniques):

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres retenues à l'issue de la phase1
Pendant cette phase, il sera procédé à la comparaison technique des offres.

A l'issue de cette phase, chaque proposition qui répond aux exigences du présent règlement de la consultation sera dotée d'une note technique **Nt** sur **100**, suivant les critères suivants :

➤ **Qualification de l'équipe du projet (50 points) :**

▪ **Chef de projet (14 points) :**

Formation **(a)** : 1 si formation ingénieur en génie civil ; **0,70** si Autre formation en ingénierie; **0** si toutes autres formations

Expérience professionnelle **(b)** : 7 points (1 par année d'expérience)

Références chef projets similaires* **(c)** : 7 points (1 par projet réalisée : en tant que chef projet)

Note = a x (b + c)

- Ingénieur génie civil (12 points) :
 Formation (a) : 1 si formation ingénieur en génie civil; **0,70** si autre formation supérieure en génie civil; **0** si autre formation
 Expérience professionnelle (b) : 6 points (1 par année d'expérience)
 Références pour étude similaires** (c) : 6 points (1 par étude réalisée)

 Note = a x (b + c)

- Ingénieur électricité (10 points) :
 Formation (a) : 1 si formation ingénieur en électricité; **0,70** si autre formation supérieure en électricité; **0** si autre formation
 Expérience professionnelle (b) : 5 points (1 par année d'expérience)
 Références pour étude similaires* (c) : 5 points (1 par étude réalisée)

 Note = a x (b + c)

- Ingénieur fluides (froid et climatisation ; installation sanitaire et thermique ...) (6 points) :
 Formation (a) : 1 si formation ingénieur en fluides; 0.70 si autre formation supérieure en fluides; 0 si autre formation
 Expérience professionnelle (b) : 3 points (1 par année d'expérience)
 Références pour étude similaires* (c) : 3 points (1 par étude réalisée)

 Note = a x (b + c)

- Techniciens (8 points) :

Une note sur 08 point sera attribuée au BET selon la formation et l'expérience de ses techniciens

- 02 point si un technicien ou plus en béton armé ;
- 02 point si un technicien ou plus en électricité,
- 02 point si un technicien ou plus en fluides
- 02 points si un technicien ou plus en V.R.D

- Références techniques (30 points) :

Il ne sera pris en considération que les trois meilleures attestations**, chacune notée sur 10 points, (fournies par les hommes de l'art ou le maître d'ouvrage) pour les études et suivi des travaux, tous corps d'état, de projets similaires* pendant les huit dernières années.

- Montant du projet \geq 20 MDHS : 10 points
- 10 MDS \leq Montant du projet < 20 MDHS : 05 points
- Montant du projet < 10 M DHS : 02 points

- Moyens informatiques (20 points) :

Une note sur 20 (vingt) points sera attribuée aux moyens informatiques du concurrent selon l'appréciation de la commission d'adjudication.

La note technique Nt minimale requise est de 70. Toute note strictement inférieure à cette note minimale est considérée éliminatoire.

* Etudes similaires: Etudes et suivi d'ouvrages complexes tels: salle omnisports, piscines semi-olympiques, hôtels, grands projets de bâtiments ...etc

** Ne seront pas prises en considération les attestations qui ne concernent pas le bâtiment
 Si le B.E.T fournit une attestation non chiffrée, elle sera considérée d'un montant inférieur à 10 MDHS

Phase 3 : Analyse financière comparative des offres (ouverture des offres financières):

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres retenues à l'issue de la phase 1 et 2

Le marché sera attribué au candidat ayant l'offre financière la moins disante parmi les candidats retenus lors des phases 1 et 2.

Article 16 : Monnaie de paiement

Les paiements seront effectués en monnaie nationale (le dirham).

Article 17 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret précité sur les marchés publics, une préférence peut-être accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les sociétés / entreprises étrangers sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des sociétés / entreprises et BET étrangers dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2.06.388 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

Article 18: Langue d'établissement des pièces des offres :

Conformément aux dispositions de l'article 18, & 7 du décret n° 2-06-388 précité, les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou française.

**REGLEMENT DE CONSULTATION
ANNEXES**

ANNEXE 1:

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° **DCT/Etude.tech.complexe socio sportif/AH/20-11**

Objet du Marché : études techniques et suivi des travaux de construction d'un complexe socio-sportif dans la Province d'Al Hoceima

Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....
Agissant en mon nom et pour mon propre compte,
Adresse du domicile à.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....
N° de Patente :.....
N° du compte bancaire :.....

Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....
Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société).
Au capital de :.....
Adresse du siège social.....
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....
N° de Patente :.....
N° du compte bancaire :.....

Déclare sur l'honneur :

- 1) M'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du Décret n° 2.06.388 précité ;
- 3) M'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut porter que sur 50% de la totalité du marché ; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du Décret n° 2.06.388 précité.
- 4) M'engage de ne pas recourir au fraude ou au corruption, ou de faire des dons, des promesses ou des présents en vue d'influer sur les procédures de conclusion d'un marché.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 27 du Décret n° 2.06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

ANNEXE 2

Entête Banque

CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque.....(Capital, siège social, représentée par Messieurs...), déclarons par la présente nous constituer caution solidaire de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume dénommée dans ce qui suit **"l'APDN"**, demeurant au 33, Angle Avenue Mehdi Ben Barka et Avenue Annakhil - Espace des Oudayas- Hay Ryad - Rabat, nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution Provisoire des travaux ou études, soit un montant de; au titre de l'appel d'offres n° **DCT/Etude.tech.complexe socio sportif/AH/20-11** lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque + signatures

Décision d'agrément

ANNEXE 3 :
ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **DCT/Etude.tech.complexe socio sportif/AH/20-11**
du

L'objet : études techniques et suivi des travaux de construction d'un complexe socio-sportif dans la Province d'Al Hoceïma

Passé en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, § 3 de l'article 17 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle

B. Partie réservée au concurrent

b) Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....
Agissant en mon nom et pour mon propre compte,
Adresse du domicile à.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....
N° de Patente :.....

c) Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société).
Au capital de :.....
Adresse du siège social.....
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....
N° de Patente:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :
 - ▶ Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant de la T.V.A (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant T.V.A comprise :..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à(localité), Sous le numéro.....

Fait à.....le.....

TECHNIQUES DE LA SOCIETE
(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :

.....

.....

2°) Nombre total d'années d'expériences :

.....

3°) Spécialisation de la société :

ETUDE DANS LES DOMAINES :

- Bâtiment
- Travaux Publics (préciser branche)
- Environnement
- Routes
- Autres (à préciser)

4°) Liste détaillée des études similaires réalisées ou en cours par la société (*) ou le B.E :

Désignation des travaux (**)	Importance des études		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

**FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET
MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES ETUDES**

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des fournitures et travaux objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose et la liste du matériel qu'elle compte mettre à la disposition des études avec les données précises sur les caractéristiques techniques de ce matériel, l'année d'acquisition etc.,.....

PRINCIPALES REFERENCES DURANT LES DIX DERNIERS ANNEXES

Intitulé du projet et références du marché	Maître d'ouvrage	Délai	Période d'exécution	Montant (1)

(1) Pour les projets réalisés en groupement, indiquer la part réalisée par le concurrent.

Pour chaque projet pertinent réalisé par le concurrent soit seul, soit dans le cadre d'un groupement, une fiche doit être remplie selon le modèle ci-après en indiquant les renseignements demandés.

MODELE DE FICHE DE PRESENTATION DES REFERENCES TECHNIQUES
(Projets similaires à de celui faisant l'objet de la consultation)

Nom du concurrent		
Intitulé du projet		
Lieu	Chef du projet (profil) :	
Nom du client	Equipe affectée au projet : (Nombre d'Architecte, d'Ingénieurs spécialisés, d'Ingénieurs et cadres de gestion)	
Délai contractuel d'exécution	Date de démarrage (mois/année) :	Date d'achèvement (mois/année)
Nom du/des partenaires éventuels : (pour les projets réalisés en groupement)		Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les partenaires
Noms et fonctions des responsables de l'entité :		
Description du projet		
Description de missions réalisées par les moyens propres du concurrent :		

1. Personnel technique/de gestion :

Nom	Poste	Attributions

2. Personnel d'appui :

Nom	Poste	Attributions

MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV)
DES MEMBRES DE L'EQUIPE PROPOSEE

Nom :
Date de naissance :
Poste :

Attribution spécifique :

Principales qualifications :

Donner un aperçu des aspects des qualifications les plus utiles à ces attributions dans le cadre de la mission

Indiquer le niveau des responsabilités exercées lors de missions antérieures, en précisant les dates et les lieux.

Formation :

Résumer les études universitaires et autres études spécialisées, en indiquant les noms des écoles ou universités fréquentes que les diplômes obtenus.

Expérience professionnelle :

Dresser la liste des emplois exercés depuis la fin des études par ordre chronologique inverse en commençant par le poste actuel, pour chacun des emplois, indiquer les dates, le nom l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail

Remarques :

Indiquer pour chacune des langues, le niveau de connaissance

Je, soussigné, déclare sur l'honneur, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

(Signature de l'intéressé)

PLANING DES ACTIVITES

Activité (mission et tâche)	(Mois à compter du début d'exécution du marché)												
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e	13 ^e

**CALENDRIER D'AFFECTION DES MEMBRES
DE L'EQUIPE PROPOSEE**

Poste	Rapports fournir/activités	Mois (sous forme de diagramme à barres)												
														Nombre de mois
														Sous total (1)
														Sous total (2)
														Sous total (3)
														Sous total (4)

**NB : les indications de ce tableau doivent être en parfaite cohérence avec la
décomposition des prix unitaires**